

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 1er au 7 septembre 2018

10/09/2018

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 1er au 7 septembre 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

- **Affaire n° 2018-743 QPC du 5 septembre 2018** : Code général de la propriété des personnes publiques, article L. 3111-1.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 7 sept. 2018, n° 2018-729 QPC [Sanction de la nullité d'un licenciement économique] :**

« Article 1er. - Les mots « alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 1235-10 » figurant au premier alinéa de l'article L. 1235-11 du code du travail et le second alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 6 sept. 2018, n° 2018-770 DC [Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie] :**

« Article 1er. – Le paragraphe I de l'article 15, l'article 42, le 4° de l'article 52 et l'article 72 de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie sont contraires à la Constitution.

Article 2. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 75, les mots « quatre-vingt-dix jours » figurant à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 29 de la même loi, sont conformes à la Constitution. »

Article 3. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

– les mots « quatre-vingt-dix » figurant au 3° du paragraphe III de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi ;

– les mots « par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-6 du même code et la seconde phrase du sixième alinéa du même article, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi ;

– le c du 2° du paragraphe I de l'article 8 de la même loi ;

– les 1° et 2° de l'article 20 de la même loi ;

– le troisième alinéa du b du 2° de l'article 24 de la même loi ;

– les 4° bis, 7° et 8° de l'article L. 743-2 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 12 de la même loi ;

– les articles 2493, 2494 et 2495 du code civil, dans leur rédaction résultant des articles 16 et 17 de la même loi ;

– le mot « dix » figurant à la seconde phrase de l'article L. 222-5 et à la deuxième phrase du second alinéa de l'article L. 222-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de l'article 21 de la même loi ;

– le 2° de l'article 23 de la même loi ;

– le paragraphe IV de l'article L. 512-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la même loi ;

– le deuxième alinéa de l'article L. 513-4 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 26 de la même loi ;

– le premier alinéa du paragraphe III bis de l'article L. 551-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 28 de la même loi ;

– le mot « vingt-quatre » figurant au neuvième alinéa du paragraphe I de l'article L. 611-1-1 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 35 de la même loi

– les mots « à la circulation ou au séjour irréguliers » figurant aux premier et dernier alinéas de l'article L. 622-4 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 38 de la même loi. »

PARAGRAPHE :

« 75. En dernier lieu, l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. »

Décision rendue et publiée :

- **Cons. const., 4 sept. 2018, n° 2018-769 DC [loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel], publiée au Journal officiel du 6 septembre 2018 :**

« Article 1 : Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

- le deuxième alinéa du b et le c du 6° du paragraphe I de l'article 2 et le paragraphe II du même article 2 ;

- les articles 20, 21, 22, 23, 33 et 47 ;

- l'article 66 ;

- l'article 70 ;

- les articles 111, 112 et 113.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- les mots « par décret en Conseil d'État » figurant au sixième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail, le paragraphe I et le troisième alinéa du paragraphe II de l'article L. 6323-17-2 du même code, les mots « déterminée par décret » figurant au premier alinéa de l'article L. 6323-17-5 du même code et le dernier alinéa de cet article, ainsi que la première phrase de l'article L. 6323-22 du code du travail, dans leur rédaction résultant de l'article 1er de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

- le paragraphe VIII de l'article 1er de la même loi ;

- la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 6211-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la même loi ;
- les mots « six mois » figurant à l'article L. 6222-7-1 du code du travail et le 2° de l'article L. 3162-1 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 13 de la même loi ;
- le 5° de l'article L. 5422-12 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 52 de la même loi ;
- le 5° de l'article L. 5422-9 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 54 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- l'article 57 de la même loi ;
- les mots « dans la région » figurant au 1° de l'article L. 5411-6-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la même loi ;
- l'article L. 5212-7-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 67 de la même loi. »

La Rédaction législation

© LexisNexis SA